



# **RÈGLEMENT**

## **DU SERVICE DE COLLECTE DES DÉCHETS ET DE FACTURATION DE LA REDEVANCE**

Le règlement présenté ci-après sera réactualisé en fonction des évolutions réglementaires et techniques, si nécessaire.

Considérant qu'il convient de fixer les règles qui régissent le fonctionnement du service public d'élimination des déchets ainsi que les relations entre celui-ci et les usagers, le Comité Syndical du SMICTOM de la Vallée de l'Authion a adopté dans sa séance du 9 juillet 2008 le règlement suivant et les mises à jour en séance du :

- 30 janvier 2009
- 19 février 2010
- 3 décembre 2010
- 11 mars 2011
- 9 décembre 2011
- 3 février 2012
- 14 décembre 2012
- 19 février 2014
- 09 décembre 2015

## SOMMAIRE

Préambule .....	4
Objet du règlement .....	6
<b>TITRE I : REGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE COLLECTE .....</b>	<b>7</b>
1. Dispositions générales.....	7
Article 1 : Objet du titre I.....	7
Article 2 : Maître d'œuvre et opérateur de régie du service public d'élimination des déchets : SMICTOM de la Vallée de l'Authion .....	7
Article 3 : Conteneurisation et redevance d'enlèvement des ordures ménagères .....	7
Article 4 : Interdiction de dépôts et interdiction d'incinérer .....	7
2. Les déchets ménagers .....	8
Article 5 : Définitions .....	8
3. La conteneurisation.....	9
Article 6 : Dotation .....	9
Article 7 : Conditions d'utilisation des conteneurs – responsabilité de l'utilisateur .....	11
Article 8 : Les sacs prépayés .....	11
4. La collecte.....	12
Article 9 : Conditions de prise en charge des déchets .....	12
Article 10 : Conditions de prise en charge des bacs ou des sacs prépayés .....	12
Article 11 : Non-respect par l'utilisateur des dispositions .....	13
Article 12 : Modalités de collecte.....	14
<b>TITRE II : CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DE LA FACTURATION DE LA REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES PERMETTANT DE FINANCER L'ENSEMBLE DU SERVICE PUBLIC .....</b>	<b>15</b>
1. Dispositions générales.....	15
Article 13 : Objet du titre II.....	15
Article 14 : Principe de la redevance .....	15
Article 15 : Service d'élimination des déchets ménagers et assimilés .....	16
Article 16 : Usagers du service assujettis à la redevance .....	16
2. Modalités de calcul de la redevance .....	17
Article 17 : Décomposition de la redevance.....	17
Article 18 : Nombre de présentations minimum ou valeur seuil du bac ordures ménagères .....	18
Article 19 : Cas des sacs prépayés .....	18
Article 20 : Cas des habitats collectifs .....	19
Article 21 : Exonérations partielles de redevance.....	19
Article 22 : Dotation supplémentaire pour une demande saisonnière.....	19
Article 23 : Dotation partagée entre l'usage domestique et professionnel.....	20
Article 24 : Forfait dotation exceptionnelle en bacs pour les collectivités et administrations : ...	20
Article 25 : Collecte et facturation de déchets non-conteneurisés.....	20
Article 26 : Collecte et facturation de marchés.....	20
Article 27 : L'abattement tarifaire .....	21
3. Modalités de facturation.....	21
Article 28 : Redevable.....	21

Article 29 : Périodicité de la facturation.....	21
Article 30 : Pénalités.....	21
4. Prise en compte des changements.....	22
Article 31 : Réclamation .....	22
Article 32 : Règles de proratisation .....	22
Article 33 : Justificatifs à produire .....	22
Article 34 : Délais et voies de recours .....	23
5. Modalités de recouvrement public .....	23
6. Régularisation de facture .....	23
 TITRE III : REGLEMENT DES LITIGES .....	 24
 TITRE IV : PRISE EN COMPTE DE LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES DANS LES PROJETS D'URBANISME .....	  25
Article 35 : Dispositions générales .....	25
Article 36 : Circulation des véhicules de collecte .....	25
 TITRE V : DISPOSITIONS D'APPLICATION .....	 26
Article 37 : Date d'application .....	26
Article 38 : Clauses d'exécution.....	26

## Préambule

---

### **Cadre législatif et réglementaire**

En France, le texte qui fonde la politique de gestion des déchets est la Loi n°75-633 du 15 juillet 1975 ; ce texte, complété par de nombreux décrets et arrêtés et modifié par plusieurs lois, dont la loi du 13 juillet 1992, définit les compétences des collectivités dans le domaine de l'élimination des déchets et énonce les principes de base qui guident toute politique de gestion des déchets.

Quatre principes de cette Loi sont à retenir :

- ✓ La responsabilité du producteur de déchets dans l'élimination de ceux-ci conformément à la loi,
- ✓ La compétence fondamentale et la responsabilité des collectivités locales (communes) pour ce qui concerne l'élimination des déchets ménagers,
- ✓ L'obligation de procéder à l'élimination des déchets dans le respect des dispositions prévues par la protection de l'environnement et de la santé,
- ✓ L'interdiction d'abandonner ou de brûler ses déchets en dehors d'installations autorisées, de les mélanger avec d'autres produits ou de les jeter aux réseaux d'assainissement.

Plusieurs décrets sont venus compléter ce dispositif législatif, parmi lesquels il faut retenir les décrets relatifs à la récupération et à la valorisation des emballages ménagers (Décret n°92-377 du 1<sup>er</sup> avril 1992) et industriels (Décret n°94-609 du 13 juillet 1994).

Le dispositif législatif et réglementaire de 1992 fixe des objectifs ambitieux à la politique de gestion des déchets :

- ✓ l'interdiction de la mise en décharge des ordures ménagères brutes à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2002,
- ✓ l'incitation au recyclage et à la valorisation des déchets,
- ✓ l'information du citoyen,
- ✓ l'élaboration d'un plan départemental pour les déchets ménagers et assimilés.

La circulaire du 27 avril 1998, faisant référence à ces textes, oriente la politique de gestion des déchets, rappelant la priorité accordée à la valorisation des déchets, notamment la valorisation matière (recyclage – compostage) : l'objectif fixé par l'Etat au niveau national est de 50 % de valorisation matière.

De plus, le Règlement Sanitaire Départemental :

- impose aux usagers de déposer leurs déchets qu'aux heures indiquées et selon les modalités fixées par l'autorité compétente (art 80) et que tout dépôt en dehors de ses modalités est interdit (art 84).
- Impose dans les habitats collectifs que les bacs mis à la disposition des occupants pour recevoir leurs ordures ménagères et collecte sélective doivent être placés à l'intérieur de locaux spéciaux, clos, ventilés et accessibles. (art 77).

### **Le rôle des communes et des collectivités territoriales (EPCI)**

Les communes et leurs groupements sont responsables :

- ✓ des déchets produits par les ménages dans leur vie quotidienne (article L.2224-13 du CGCT)
- ✓ des déchets « assimilés », les déchets courants des petits commerces, artisans, bureaux qui sont collectés et traités dans les mêmes conditions que les ordures ménagères, sans sujétions techniques particulières (article L.2224-14 du CGCT).

La collecte ou le traitement des déchets d'activités économiques n'entrant pas dans les catégories ci-dessus relève de la seule responsabilité des producteurs de ces déchets.

**Définition d'un usager du service (cf. TITRE II article 16)**

Les usagers du service du SMICTOM de la Vallée de l'Authion sont :

*D'une part,*

- les ménages (particuliers) qui habitent ou résident (propriétaires ou locataires) sur le territoire des communes membres du SMICTOM de la Vallée de l'Authion

*D'autre part,*

- les professionnels (artisans, commerçants, activités tertiaires...),
- tout autre usager du service : associations, campings, résidences secondaires, gîtes, chambres d'hôtes, ...

qui produisent des déchets assimilés (en quantité et en volume) aux déchets ménagers.

## Objet du règlement

---

- définir les règles de fonctionnement du service en ce qui concerne la collecte (TITRE I)
- définir les conditions d'établissement de la facturation de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères permettant de financer l'ensemble du service public (TITRE II)
- préciser les modalités de règlement des litiges entre l'utilisateur du service et la collectivité (TITRE III)
- rappeler la nécessité de prendre en compte la collecte des ordures ménagères dans les projets d'urbanisme (TITRE IV)
- énoncer les dispositions d'application (TITRE V)

## TITRE I : REGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE COLLECTE

---

### 1. Dispositions générales

#### Article 1 : Objet du titre I

Le titre I a pour objet de définir les conditions et modalités d'exploitation du service de collecte pratiqué sur le territoire du SMICTOM de la Vallée de l'Authion, concernant les déchets ménagers et assimilés. Ces déchets comprennent :

- les ordures ménagères (recyclables ou non)
- les déchets d'activité professionnelle assimilables aux ordures ménagères

Par voie de conséquence, sont donc exclus les déchets n'entrant pas dans ces deux catégories.

#### Article 2 : Maître d'œuvre et opérateur de régie du service public d'élimination des déchets : SMICTOM de la Vallée de l'Authion

La mission générale du SMICTOM comme rappelé dans le préambule est une mission de service public ; elle est centrée exclusivement sur l'élimination des déchets, c'est-à-dire l'organisation de la collecte et du traitement (article L 2224-13 et L2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Dans le cadre de la mission générale évoquée ci-dessus, les agents du SMICTOM assurent notamment la conception, l'organisation et l'exécution du service de collecte, transport et traitement des déchets ménagers.

Compte tenu d'une part de son statut et d'autre part de son mode de financement, le SMICTOM poursuit l'évolution de son organisation et de ses caractéristiques.

Plus précisément, le SMICTOM :

- organise et exécute la collecte des ordures ménagères et organise le traitement des ordures ménagères,
- organise la collecte sélective des déchets ménagers recyclables
- réalise la promotion auprès de la population du geste de tri et plus largement de tout comportement permettant de diminuer la quantité de déchets produite par la population
- assure la modernisation de la gestion des déchets

#### Article 3 : Conteneurisation et redevance d'enlèvement des ordures ménagères

Les usagers disposent de bacs dans lesquels ils déposent et entreposent leurs déchets entre deux collectes et grâce auxquels ils présentent leurs déchets à la collecte.

La redevance est assise en partie sur la présentation du bac ou des bacs servant à la collecte des ordures ménagères résiduelles.

Cette redevance n'est donc pas assise le bac de collecte des déchets ménagers recyclables.

Les modalités de calcul de la redevance font l'objet du titre II du présent règlement.

#### Article 4 : Interdiction de dépôts et interdiction d'incinérer

Il est rappelé que l'utilisateur a l'obligation de procéder à l'élimination de ses déchets dans le respect des dispositions prévues par la loi et en particulier dans le respect de l'environnement et la protection de la santé.

A ce titre, l'utilisateur a l'interdiction d'abandonner ou de brûler ses déchets en dehors d'installations autorisées, de les mélanger avec d'autres produits ou de les jeter aux réseaux d'assainissement.

## **2. Les déchets ménagers**

### **Article 5 : Définitions**

Les ordures ménagères sont constituées des déchets issus de l'activité domestique des ménages. La collecte sélective consiste à séparer les déchets ménagers en fraction en vue de leur valorisation ou d'un traitement spécifique.

#### **Article 5-1 : les déchets ménagers recyclables hors verre**

Les déchets ménagers recyclables hors verre portent sur plusieurs catégories de matière. Ils comprennent les :

- déchets d'emballages ménagers (cartons/cartonnettes, briques alimentaires, bouteilles plastiques, flacons plastiques, boîtes métalliques)
- les papiers et journaux magazines.

Ces déchets sont déposés par les usagers dans le bac gris à couvercle jaune ou dans les sacs jaunes du SMICTOM.

#### **Article 5-2 : le verre**

Ce flux comprend le verre d'emballage alimentaire (bouteille, bocal, verrine,...).

Ces déchets sont déposés dans les colonnes d'apport volontaire prévues à cet effet.

#### **Article 5-3 : les ordures ménagères résiduelles**

Les ordures ménagères résiduelles sont la fraction restante des ordures ménagères après la séparation des flux objets des articles 5-1 et 5-2, et les déchets acceptés en déchetterie

Elles comprennent :

- les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux, débris de verre ou de vaisselle, chiffons et balayures...
- les déchets provenant des établissements artisanaux et commerciaux déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et n'engendrant pas de sujétions particulières en matière de collecte ou de traitement
- les déchets provenant des écoles, maisons de retraite et de tous les bâtiments publics dès lors que leurs déchets sont déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations

Les matériaux ainsi déposés comme « ordures ménagères résiduelles » ne doivent pas poser de problèmes techniques particuliers (de par leurs dimensions, poids,...) lors des différentes étapes de collecte (vidage du conteneur, chargement dans la benne) ou du traitement.

Ces déchets sont déposés par les usagers dans le bac gris à couvercle bordeaux ou dans les sacs bordeaux.

#### **Article 5-4 : les exclusions**

Sont exclus du service de collecte l'ensemble des déchets acceptés en déchetterie et notamment les déchets suivants :

- les déblais, gravats, décombres provenant de travaux publics et particuliers.



- les déchets verts (tontes, tailles de branches, ...) qu'ils proviennent de travaux d'entreprises ou de particuliers.
- Les déchets encombrants,
- Les déchets dangereux,

Ces déchets peuvent être sous certaines conditions déposés en déchetterie.

Sont également exclus du service de collecte les déchets suivants :

- les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux autres que ceux visés à l'article 5-3
- les déchets provenant des cours et jardins privés autres que ceux visés à l'article 5-3
- les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les déchets issus d'abattoirs ainsi que les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et l'environnement,
- les objets qui de par leurs dimensions, leurs poids ne peuvent être déposés dans les bacs

### 3. La conteneurisation

#### Article 6 : Dotation

##### *Article 6-1 : dispositions générales*

Le SMICTOM met à disposition des usagers les contenants nécessaires au stockage des ordures ménagères entre deux collectes.

Les bacs sont attribués aux propriétaires (ou syndic) et non aux locataires pour les habitats collectifs. Ces récipients sont personnalisés et identifiés par un numéro, une puce électronique et une étiquette adresse à code barre.

La détermination d'un modèle de conteneur s'effectue suivant la grille de dotation ci-après :

Pour les particuliers en habitat individuel :

	Nombre de personnes par foyer	1 pers	2 pers	3 pers	4 pers	5 pers	6 pers	7 pers et +
en collecte hebdomadaire	Ordures ménagères résiduelles	80 L		120 L		180 L		240 L
en collecte une fois tous les quinze jours	Ordures ménagères résiduelles	80 L	120 L	180 L	240 L	360 L		
	Déchets ménagers recyclables	120 L		180 L	240 L		360 L	

Pour les particuliers en habitat collectif pouvant être dotés individuellement :

La dotation s'effectue en fonction de la catégorie des appartements, à savoir :

- Appartement de type studio ; T1 ou T1 BIS : dotation pour une personne
- Appartement de type T2 : dotation pour deux personnes

- Appartement de type T3 : dotation pour trois personnes
- Etc...

La dotation est ensuite réalisée sur la base de la même grille que celle appliquée pour l’habitat individuel et précisée ci-dessus.

Pour les particuliers en habitat collectif dotés en mutualisation (bac commun) :

Les volumes de bacs proposés sont :

Ordures ménagères résiduelles	120 L	240 L	360 L	770 L
Déchets ménagers recyclables	120 L	240 L	360 L	

La dotation s’effectue en fonction de la catégorie des appartements, à savoir :

- Appartement de type studio ; T1 ou T1 BIS : dotation pour une personne
- Appartement de type T2 : dotation pour deux personnes
- Appartement de type T3 : dotation pour trois personnes

Etc...

Le syndicat attribue les bacs nécessaires en fonction du nombre total de personnes théoriques calculé en fonction des catégories des appartements, et de la grille « Pour les particuliers en habitat individuel ».

Pour les activités professionnelles :

Les volumes de bacs proposés sont :

Ordures ménagères résiduelles	80 L	120 L	240 L	360 L	770 L
Déchets ménagers recyclables		120 L	240 L	360 L	

#### **Article 6-2 : Règles limites de dotation**

Dans le cas où l’usager souhaite une dotation, hors préconisations décrites ci-dessus, le SMICTOM vérifie la légitimité de la demande par un contrôle sur site des bacs.

Le cas échéant le syndicat accepte de doter l’usager seulement d’un bac d’un volume juste supérieur ou inférieur à la préconisation.

Le SMICTOM se réserve le droit de refuser toute demande de fourniture ou de modification de dotation qui lui semblerait injustifiée.

Hors la première dotation réalisée suite à l’enquête, les attributions ou modifications devront faire l’objet d’une demande écrite de la part du propriétaire (ou syndic).

Dans le cas où les capacités de stockage mises à disposition s'avèrent notoirement insuffisantes (débordement systématique des bacs), voire inexistantes, le SMICTOM informera le propriétaire ou le syndic de la nécessité de procéder à l'ajustement du volume des bacs. A défaut d'accord dans un délai d'une semaine, le service pourra procéder directement au placement des bacs nécessaires à l'évacuation des déchets et notifiera les modifications effectuées au propriétaire ou au syndic.

#### **Article 7 : Conditions d'utilisation des conteneurs – responsabilité de l'utilisateur**

Seul l'usage des contenants fournis par le SMICTOM est autorisé. Les contenants non autorisés ne seront pas collectés par le service.

Les contenants doivent pouvoir assurer leur rôle premier de protection de l'environnement et de la salubrité.

Le couvercle du conteneur doit donc être fermé et fonctionner sans contrainte.

L'utilisateur a la garde des bacs et est responsable de leur utilisation et de l'entretien des bacs - nettoyage intérieur et extérieur, désinfection - et s'engage à ne pas les détériorer. Les bacs ne doivent faire l'objet d'aucun échange entre usagers et ne doivent pas être emportés lors de déménagement.

Le SMICTOM se réserve la possibilité de refuser de collecter un conteneur particulièrement souillé.

L'utilisateur est responsable civilement des bacs qui lui sont remis. En cas de perte, d'incendie ou de vandalisme, le SMICTOM assure le remplacement du bac sous réserve d'un dépôt de plainte.

Toutefois, en cas de détérioration résultant soit d'un vieillissement normal, soit d'un incident de fonctionnement du service de collecte, les roulettes, les axes, les couvercles, les cuves ou les récipients proprement dits sont remplacés par le SMICTOM dans le cadre de l'entretien courant de ces bacs.

Les autres cas relèvent de la responsabilité de l'utilisateur.

#### **Article 8 : Les sacs prépayés**

Dans certaines situations, l'utilisateur pourra utiliser le système des sacs prépayés mis à disposition par le SMICTOM, en lieu et place ou en complément du système de bacs :

- sac jaune pour la collecte des déchets ménagers recyclables
- sac rouge pour la collecte des ordures ménagères résiduelles

Ces situations sont les suivantes :

- En cas d'impossibilité avérée de stockage du bac
- Dans le cas des résidences secondaires : le choix est donné entre le bac et le sac.
- Personnes à mobilité réduite (personnes âgées ...)
- Pour de l'occasionnel (fête de famille,...)
- Personnes ayant plus de 150 m à parcourir sur le domaine public avec leurs bacs jusqu'au lieu de présentation.

Dans tous les cas (hormis pour de l'occasionnel), un modèle d'attestation sera fourni à l'utilisateur par le SMICTOM de la Vallée de l'Authion pour valider cette utilisation de sacs prépayés. Sans le retour de cette attestation signée par l'utilisateur auprès du SMICTOM de la Vallée de l'Authion, l'utilisateur pourra être déclaré « en refus de dotation » et se voir appliquer une redevance majorée (cf. article 29 : Pénalités). Pour chaque achat de sacs par l'utilisateur, il lui sera remis un rouleau de sacs rouges pour deux rouleaux de sacs jaunes sauf pour les besoins ponctuels et occasionnels pour lesquels des sacs ordures ménagères ou de déchets emballages ménagers seront distribués.

## 4. La collecte

### Article 9 : Conditions de prise en charge des déchets

#### **Article 9-1 : séparation des flux**

La décision de trier ou non appartient à l'utilisateur à titre individuel.

Par contre, la mauvaise séparation des flux n'étant pas neutre pour la collectivité, la responsabilité de l'utilisateur est donc engagée. Aussi, les bacs ne seront pas pris en charge par le service dans le cas de non-respect des dispositions de l'article 5.

Le SMICTOM peut effectuer des contrôles inopinés des bacs et si le contenu des récipients n'est visiblement pas conforme, le tri (en dehors de la voie publique) devra être préalablement effectué par l'utilisateur avant d'être à nouveau présenté. Les éventuels matériaux indésirables devront être orientés par l'utilisateur vers une filière de traitement adaptée.

Le SMICTOM se réserve le droit de retirer les bacs jaunes en place chez tout usager (particulier, professionnel, collectivité..) suite à 2 contrôles inopinés relevant une qualité du tri qu'il jugerait mauvaise.

Seul le SMICTOM accorde ou non la restitution de ces bacs.

#### **Article 9-2 : conditionnement**

Le compactage des déchets dans les bacs et de manière générale tout ce qui peut freiner la présentation du conteneur n'est pas autorisé. Les bacs concernés pourront ne pas être pris en charge par le service de collecte.

Collecte des ordures ménagères résiduelles : Tout déchet quel qu'il soit qui ne sera pas présenté dans un conteneur ou un sac agréé par la collectivité ne sera pas collecté.

Collecte des déchets ménagers recyclables : Tout déchet qui ne sera pas présenté dans un conteneur ou un sac agréé par la collectivité ne sera pas collecté, à l'exception des cartons propres bien pliés, ficelés et déposés au pied du conteneur.

Le SMICTOM se réserve la possibilité de ne pas collecter ces cartons s'ils sont en trop grand nombre. Le producteur devra les déposer gratuitement en déchetterie ou faire appel à un prestataire privé.

Par ailleurs, conformément à la recommandation R437 de la CNAMTS (*Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés*) indiquant que « pour réduire les risques de troubles musculo-squelettiques, dorsolombaires et les risques liés aux piqûres, blessures diverses, risques biologiques, etc. il est recommandé :

- ✓ d'utiliser des bacs roulants normalisés conçus pour être appréhendés par les lève-conteneurs ;
- ✓ d'interdire les sacs, cartons, caissettes et tout autre contenant..»

Dans tous les cas, un maximum de 5 sacs rouges ou jaunes pourra être présenté en même temps à la collecte, de manière exceptionnelle. Si la quantité de sacs est supérieure, l'ensemble des sacs rouges ou jaunes seront laissés sur place.

### Article 10 : Conditions de prise en charge des bacs ou des sacs prépayés

#### **Article 10-1 : dispositions générales**

Il appartient à l'utilisateur de déclarer son intention d'utiliser le service de collecte ; pour ce faire, il dépose ses ordures ménagères au « point de présentation » (tel que défini à l'article 11-2) au moyen de ses bacs ou de ses sacs prépayés.

A contrario, un bac ou un sac non placé au point de présentation signifie que l'utilisateur ne souhaite pas utiliser le service de ramassage.

Ces dispositions générales s'appliquent à l'ensemble des types d'habitats (individuel ou collectif) et à l'ensemble des usagers.

#### **Article 10-2 : lieu de prise en charge des bacs**

Le lieu de prise en charge est situé sur le domaine public et est accessible dans le respect des règles du Code de la Route par le camion de collecte se déplaçant en marche avant. Cet emplacement est dit « point de présentation ».

Le « point de présentation » ne doit pas obliger le chauffeur du camion de collecte à réaliser une marche arrière (que ce soit sur le domaine public ou privé) ou un demi-tour sur le domaine privé que ce soit avant, pendant ou après la collecte des bacs de l'utilisateur.

Sauf préconisations contraires précisées à l'utilisateur par le SMICTOM, le positionnement du « point de présentation » est déterminé par l'utilisateur.

L'utilisateur s'assurera dans le choix de son point de présentation :

- qu'il est situé sur le domaine public
- qu'il est accessible dans les conditions précitées
- qu'il est différent du lieu de stockage habituel des bacs
- qu'il est libre de tout stationnement de véhicule
- qu'il ne présente pas de danger pour la circulation des usagers (voitures, piétons,...) de la voirie (chaussée, trottoir, accotement).

En cas de travaux limitant l'accès au « point de présentation » habituel, il revient à l'utilisateur de prévenir le SMICTOM et de convenir des modalités provisoires de collecte pendant la durée de ces travaux.

Dans tous les cas, le SMICTOM se garde la possibilité de refuser un « point de présentation » dès lors que la sécurité des agents n'est pas assurée et/ou dès lors que le matériel de collecte peut être détérioré. L'utilisateur devra alors modifier son « point de présentation » et se conformer aux préconisations du SMICTOM.

#### **Article 10-3 : Modalités de présentation des bacs et des sacs**

Les bacs ou sacs doivent être placés par l'utilisateur au « point de présentation » la veille du jour de collecte et les poignées des bacs tournées côté route.

Les bacs ou sacs présents dans les locaux vide-ordures ou les logettes ne seront pas pris en charge par le service de collecte.

Après présentation, les bacs sont rentrés par l'utilisateur. Il appartient à l'utilisateur de veiller à ce que le conteneur demeure le moins longtemps possible sur le domaine public afin de ne pas entraver les circulations ni provoquer des nuisances.

#### **Article 11 : Non-respect par l'utilisateur des dispositions**

En cas de non-respect des dispositions indiqués aux articles 5 et suivants, le SMICTOM dressera un constat de ces non-respects et notifiera à l'utilisateur la date à partir de laquelle le service ne sera plus assuré.

Le service ne pourra être rétabli que sur demande écrite de l'utilisateur adressée au SMICTOM et vérification par ce dernier du respect de l'ensemble des dispositions précitées.

L'utilisateur ne pourra prétendre à un quelconque dédommagement financier ni d'un rabais sur les sommes dues au titre du service de collecte et de traitement des déchets.

## **Article 12 : Modalités de collecte**

### ***Article 12-1 : dispositions générales***

La collecte des déchets ménagers est organisée par le SMICTOM sur l'ensemble du territoire syndical, dans le respect des dispositions de l'article R 2224-13 du Code général des collectivités territoriales.

La fréquence de collecte, les horaires et les jours de passage sont définis par le SMICTOM.

En cas de force majeure de non collecte dans le cadre de la collecte des déchets ménagers, les usagers ne peuvent prétendre à indemnisation.

### ***Article 12-2 : calendrier***

La collecte des ordures ménagères est effectuée de façon régulière, le service n'assurant qu'un seul ramassage des bacs par jour de collecte.

### ***Article 12-3 : circonstances particulières***

Afin de tenir compte de circonstances particulières, (jours fériés, travaux conséquents sur la voirie,...), le SMICTOM se réserve le droit de modifier les itinéraires, les horaires, les jours et la fréquence de passage après en avoir informé les usagers par tout moyen à sa convenance.

En particulier, en cas de jour férié :

- toutes les collectes qui auraient dues avoir lieu le jour férié sont décalées au lendemain
- idem pour toutes les collectes prévues les jours suivants ce jour férié et ce jusqu'au samedi suivant.

### ***Article 12-4 : réserves***

Si pour des raisons diverses non imputables au service, la collecte n'a pu être effectuée, les déchets seront collectés dans la mesure du possible et selon des modalités arrêtées par le SMICTOM.

A défaut, ces déchets seront ramassés lors de la collecte suivante.

## TITRE II : CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DE LA FACTURATION DE LA REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES PERMETTANT DE FINANCER L'ENSEMBLE DU SERVICE PUBLIC

---

### 1. Dispositions générales

#### Article 13 : Objet du titre II

Le titre II du règlement fixe les conditions d'établissement de la facturation de la redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères et déchets assimilés par le SMICTOM de la Vallée de l'Authion.

#### Article 14 : Principe de la redevance

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères a été instituée par l'Article 14 de la Loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 (Article L.2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales).

L'adoption du principe de tarification relève d'une décision du Comité Syndical du SMICTOM de la Vallée de l'Authion en date du 21 décembre 1999.

La Redevance générale dite Incitative (RGI) se substitue à la redevance actuellement en vigueur (REOM) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009, pour les 16 communes membres du SMICTOM de la Vallée de l'Authion.

Le montant de la redevance est calculé en fonction du service rendu. Ces modalités de calcul sont arrêtées annuellement par délibération du Comité Syndical.

Constitue une infraction au présent règlement ainsi qu'à l'article 2 de la loi du 15 juillet 1975, codifié à l'article L. 541-2 du code de l'environnement, le fait, pour toute personne (physique ou morale) de ne pas procéder à l'élimination des déchets ménagers.

La redevance est donc due par tous les usagers du service, ce qui inclut notamment :

- ✓ les ménages occupant un logement individuel ou collectif, en résidence principale ou secondaire, conformément à **l'article L 2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales**,
- ✓ les administrations, ainsi que tous les professionnels producteurs de déchets pouvant être collectés et traités sans sujétions techniques particulières et ne pouvant justifier d'un contrat d'élimination des déchets générés par leurs activités professionnelles, conformément à **l'article L. 2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales**.

Tout usager du territoire produit inévitablement des déchets ménagers gérés par le SMICTOM et utilise le service. Aucune exonération ne peut être fondée.

Constitue une infraction au présent règlement, ainsi qu'à **l'article 2 de la loi du 15 juillet 1975**, codifié à **l'article L. 541-2 du code de l'environnement**, le fait, pour toute personne (physique ou morale), de ne pas procéder à l'élimination des déchets ménagers.

Il appartient à la personne qui conteste être débitrice d'une redevance d'apporter la preuve de ce qu'elle n'utilise pas le service (Cass. Com., 22 février 2005, n°02-12547 ; Cass. Com., 21 février 1995, n°93-12057).

En matière de gestion d'ordures ménagères, il revient ainsi à la personne revendiquant la non utilisation du service de prouver qu'elle élimine l'ensemble de ses déchets dans des conditions propres à éviter les effets nocifs pour l'homme et l'environnement (Cass. Com., 09 novembre 1993, n°91-13.262, prod. n°27).

Enfin, seule la preuve d'une élimination des déchets ménagers conforme à la réglementation en vigueur en matière de santé et de salubrité publiques peut justifier l'exonération de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (cour de cassation, arrêt n°11-20393 du 26 septembre 2012).

Cette élimination doit être assurée, conformément aux dispositions de **l'article L541-2 du code de l'environnement** :

- ✓ sans produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune,
- ✓ sans dégrader les sites ou les paysages,
- ✓ sans polluer l'air ou les eaux,
- ✓ sans engendrer des bruits et des odeurs,
- ✓ sans porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement,
- ✓ en procédant à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie,
- ✓ en procédant au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions propres à éviter les nuisances.

L'ensemble des déchets produits sur le territoire du SMICTOM doit être traité par le SMICTOM, hormis pour les professionnels qui présentent un contrat de collecte et traitement de ces déchets par un prestataire privé.

#### **Article 15 : Service d'élimination des déchets ménagers et assimilés**

Le service comprend :

- la prévention des déchets
- la collecte des ordures ménagères résiduelles
- la collecte des conteneurs pour la collecte du verre,
- la collecte des déchets ménagers recyclables et du papier en porte à porte,
- le traitement des déchets collectés
- la gestion des déchetteries
- la gestion du Centre d'enfouissement technique de Fontaine Guérin

#### **Article 16 : Usagers du service assujettis à la redevance**

La redevance est due par tous les usagers du service dès lors qu'ils résident ou sont domiciliés sur le territoire du Syndicat de la Vallée de l'Authion et donc sur les communes de Beaufort en Vallée, Blou, Brion, Corné, Fontaine Guérin, Gée, La Lande Chasles, La Ménittré, Les Rosiers sur Loire, Longué-Jumelles, Mazé, Saint Clément des Levées, Saint Georges du Bois, Saint Martin de la Place, Saint Philbert du Peuple, et Vernantes, ce qui inclut et définit comme suit (liste non exhaustive) :

- Tout occupant d'un logement individuel (c'est-à-dire les ménages également appelés « usagers domestiques) ou les propriétaires d'un logement collectif,
- Les administrations et édifices publics (école, bibliothèques, mairie, services techniques...),



- Les professionnels producteurs de déchets (Également appelés « usagers non-domestiques ») ne pouvant justifier d'un contrat avec un prestataire privé portant sur l'élimination de l'ensemble des déchets assimilables à des déchets ménagers et générés par l'activité professionnelle. (Conformément à l'article L.2224-14 du CGCT, cela concerne les administrations ainsi que tout professionnel recensé aux chambres du commerce, de l'agriculture et des métiers, producteur de déchets pouvant être collectés et traités sans sujétions techniques particulières, qui ne peut justifier d'un contrat sur l'élimination de l'ensemble des déchets générés par son activité professionnelle).
- Tout autre usager du service : associations, campings, résidences secondaires, gîtes, chambres d'hôtes, ...

Le service de collecte et traitement des déchets est à la disposition de tous les assujettis. Le fait, à l'exception des professionnels justifiant d'un contrat privé de collecte et traitement de leurs déchets, de ne pas disposer volontairement du service ne soustrait pas au paiement de la redevance.

L'éloignement d'une habitation du circuit de collecte n'est pas un motif d'exonération ou de dégrèvement de la redevance.

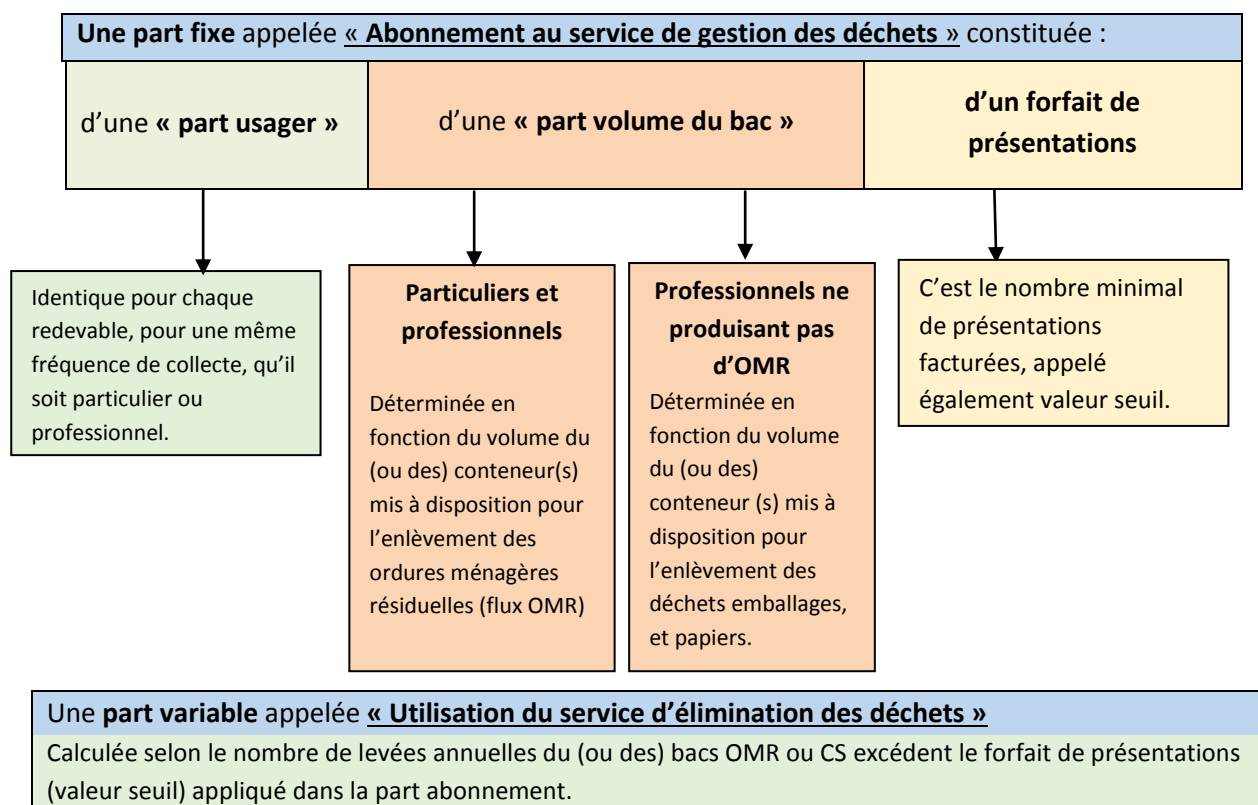
La redevance est applicable à tous les usagers, qu'ils soient propriétaires ou locataires. Aucun critère socioéconomique (âge, revenus...) ne peut justifier d'une exonération partielle ou totale du montant de la redevance.

Aucune exonération ou dégrèvement ne sera accordé en cas de travaux de voirie, ou suite au non passage de la benne de collecte pour cause d'intempéries, notamment empêchant ponctuellement le service d'être assuré en porte à porte.

A noter que tous les terrains de loisirs équipés d'un mobilhome ou d'une caravane sont considérés comme résidence secondaire et donc les propriétaires sont assujettis à la redevance.

## 2. Modalités de calcul de la redevance

### Article 17 : Décomposition de la redevance



La redevance incitative est calculée comme suit = part usager + part au volume + forfait de présentations + utilisation du service.

La facturation de l'année n s'effectue sur le nombre de présentations de l'année n-1. Une régularisation du nombre réel de présentations de l'année n s'effectue l'année n+1.

### ***Disposition spécifique pour les professionnels***

Dans le cas où plusieurs bacs sont affectés à un lieu d'activité, la redevance est constituée d'une part « usager », d'autant de part « volume » qu'il y a de bacs ordures ménagères résiduelles et de la part « utilisation ».

Dans le cas où un même professionnel dispose de plusieurs lieux d'activité sur le territoire du SMICTOM, le professionnel est redevable d'autant de parts « usager » que de lieux d'activités.

### ***Disposition spécifique pour les bacs jaunes collectés en ordures ménagères***

Suite à un contrôle qualité d'un bac jaune, celui-ci peut être refusé lors de la collecte sélective en raison de la qualité médiocre du tri. Dans cette seule condition, ce bac mal trié peut être :

- soit retrié par l'utilisateur et représenté lors du prochain passage de la benne en collecte sélective,
- soit présenté en l'état à la collecte ordures ménagères. Dans ces conditions, le SMICTOM facture une présentation du bac jaune à la collecte des ordures ménagères. Le coût de cette collecte correspond au double du tarif « présentation » d'un bac rouge de même volume.

### **Article 18 : Nombre de présentations minimum ou valeur seuil du bac ordures ménagères**

Le seuil permet d'assurer au SMICTOM une recette minimum garantie et de dissuader ainsi l'utilisateur de ne plus présenter son bac à la collecte, pour réduire le montant de sa redevance.

Le nombre de présentations pris en considération pour la facture ne peut jamais être inférieur à la valeur du seuil.

**Valeur du seuil :** elle est identique pour les particuliers et les professionnels.

La valeur seuil annuelle est votée chaque année par délibération.

### **Article 19 : Cas des sacs prépayés**

Dans les cas précisés à l'article 9 du titre I, des sacs prépayés pourront être utilisés.

La redevance due par l'utilisateur est alors constituée :

- de la part « utilisation » des sacs prépayés, au tarif fixé par la délibération en vigueur.
- de la part « abonnement au service », calculée sur le volume du bac d'ordures ménagères résiduelles correspondant à la préconisation auquel est ajouté le forfait de présentations (valeur seuil). Cette disposition ne concerne pas les résidences secondaires. (cf. valeur seuil pour les bacs – Article n°18).

Cette redevance inclut un rouleau de sacs jaunes pour chaque rouleau de sacs rouges acheté.

Dans ce cas, la redevance sera constituée d'une part abonnement et d'une part utilisation du service correspondant à la dotation des bacs auxquelles se rajoutera le prix d'achat des sacs supplémentaires vendus.

Les sacs non utilisés ne pourront pas être remboursés.

#### **Article 20 : Cas des habitats collectifs**

La dotation en bacs des habitats collectifs s'effectue selon les conditions décrites dans TITRE I – III- Article 6.

La facturation :

- **Pour les habitats collectifs dotés en bacs ou en sacs** : la redevance est facturée aux propriétaires.

Ainsi, la facture reprendra les éléments de l'article 19 : L'abonnement + l'utilisation du service pour l'ensemble des logements.

Rappel l'utilisation du service reprendra le seuil minimum de sacs prépayés par logement. L'achat des sacs supplémentaires sera facturé à l'acheteur propriétaire ou locataire.

#### **Article 21 : Exonérations partielles de redevance**

##### ***Dispositions spécifiques pour les particuliers :***

Etant entendu que tout particulier produit forcément des déchets ménagers (ordures ménagères résiduelles, déchets d'emballages, papiers, verre, encombrants..) et utilise d'une façon ou d'une autre les services de la collectivité (collecte, déchetteries,...), aucune exonération de redevance n'est envisageable pour les particuliers, hormis pour les logements inoccupés.

Concernant les résidences en travaux, en vente, en attente de location ou par exemple les hospitalisations longue durée de plus de 3 mois, les départs à l'étranger pendant plus de 6 mois, seule la part usager est facturée selon la règle du *pro rata temporis*.

##### ***Dispositions spécifiques pour les professionnels dont les gîtes :***

Le professionnel transmettra au SMICTOM une déclaration sur l'honneur de non production de déchets et fournira le cas échéant le contrat ou la facture d'enlèvement de ses déchets par une entreprise agréée dans les cas suivants :

1. le professionnel ne produit pas d'ordures ménagères résiduelles et pas de déchets ménagers recyclables : ce professionnel n'est doté d'aucun bac.
2. le professionnel ne produit pas d'ordures ménagères résiduelles et produit des déchets ménagers recyclables, la redevance est égale à la part « Abonnement au service ». Ce professionnel n'est alors pas doté en bac ordures ménagères résiduelles.

##### ***Dispositions spécifiques pour les administrations :***

Dans le cas où l'entité facturable professionnelle possède différents lieux de production de déchets, la part usager de l'abonnement sera facturée une seule fois pour l'ensemble de ces factures.

#### **Article 22 : Dotation supplémentaire pour une demande saisonnière**

En saison estivale, certains professionnels ont un réel besoin de bacs supplémentaires car leur production de déchets est plus importante (accueil de travailleurs saisonniers).

Entre le 1<sup>er</sup> mai et 30 septembre, suite à une demande écrite des professionnels une dotation supplémentaire pourra être effectuée. Les volumes de bacs mis à disposition des professionnels seront évalués par le SMICTOM.

Cette prestation fait l'objet d'une convention entre le demandeur et le syndicat. En dehors des dates précitées, toute demande sera laissée à l'appréciation du syndicat.

#### **Article 23 : Dotation partagée entre l'usage domestique et professionnel**

Dans le cas où le choix de l'utilisateur est la mise à disposition d'une dotation séparée pour son usage domestique et son usage professionnel, une redevance est émise pour chacune des entités facturables selon les règles précédemment décrites.

Dans le cas contraire, lorsque l'utilisateur choisit une dotation commune pour ces deux usages, cette disposition peut être mise en place à condition que la résidence du particulier et le lieu de l'activité professionnelle soient à la même adresse. La redevance totale due se compose de :

- une part « abonnement au service »
- la part « utilisation du service » tel que décrite à l'article 5, titre II

Une facture est émise pour chaque usage et déterminée à proportion du volume affecté à chaque usage correspondant.

En effet, en aucun cas le simple fait d'avoir une dotation commune, n'entraîne pas d'exonération de la redevance sur la part usage domestique.

#### **Article 24 : Forfait dotation exceptionnelle en bacs pour les collectivités et administrations :**

Lors de certaines manifestations (fête d'été, vide-greniers, portes-ouvertes...) les besoins en stockage de déchets nécessitent une dotation supplémentaire en bacs le temps de la manifestation.

Afin de répondre à ce besoin ponctuel le SMICTOM met à disposition des bacs réservés à cet effet.

Ce dispositif sera facturé sous la forme d'un forfait calculé sur la base des tarifs de la redevance incitative délibérés par le Comité Syndical.

Ce forfait comprend la location du bac pour une semaine et une présentation du bac à la collecte.

Lors de ces manifestations certaines associations demandent seulement des bacs jaunes ; dans ces conditions un forfait de location de bacs jaunes est appliqué selon le forfait délibéré par le Comité Syndical.

#### **Article 25 : Collecte et facturation de déchets non-conteneurisés**

Le SMICTOM se réserve la possibilité de facturer au volume les déchets non-conteneurisés et/ou non-présentés à la collecte.

Ce dispositif est basé sur une estimation du volume de déchets (effectuée par le chauffeur du véhicule de collecte). Une facture sera ensuite transmise à l'utilisateur sur la base du forfait « dotation exceptionnelle majorée de 50% ».

Le tarif appliqué est celui d'un bac de volume 770L. Si le volume de déchets est supérieur à 770L, le tarif appliqué sera forfaitairement égal à X fois un bac de 770L.

#### **Article 26 : Collecte et facturation de marchés**

Le SMICTOM se réserve la possibilité de facturer les collectivités qui souhaitent une collecte spécifique (c'est-à-dire hors jours de collecte habituels) de leurs bacs ordures ménagères destinés au marché notamment.

Le forfait applicable est voté chaque année par le Comité Syndical.

#### **Article 27 : L'abattement tarifaire**

Les usagers situés sur la commune de Fontaine Guérin bénéficient d'un abattement de 30% du montant normalement dû de leur REOM au titre de dédommagement du statut de territoire d'accueil du Centre d'enfouissement technique.

### **3. Modalités de facturation**

#### **Article 28 : Redevable**

La redevance est facturée à l'occupant du foyer, propriétaire de la résidence ou le professionnel producteur du déchet, usagers du service.

Lorsqu'une dotation séparée ou commune est mise à disposition du foyer et du professionnel à la même adresse géographique, chacun de ses deux usagers sont redevables d'une redevance selon les modalités décrites précédemment article 10, titre II.

Dans la mesure où la facturation est initialement établie en fonction des renseignements fournis par la Mairie de résidence, tout usager devra informer le SMICTOM de tout changement dans sa situation conformément à l'article 17 du titre II.

Notamment, toute personne qui viendrait à ne plus être usager du service public (en particulier en raison d'un déménagement) devra immédiatement en informer le SMICTOM faute de quoi elle pourrait se voir facturer les redevances dues par son successeur.

Dans l'hypothèse où l'utilisateur aurait omis de se déclarer auprès du syndicat, celui-ci se réserve la possibilité de vérifier sa présence et de facturer rétroactivement le service, sans que cela ne puisse excéder plus de 4 années.

Un usager, sans dotation et qui se signale pour être doté, est facturé, pour l'année n-1, sur la base du bac mis en place l'année n et sur 52 présentations au *pro rata temporis*.

#### **Article 29 : Périodicité de la facturation**

La facturation est annuelle, c'est-à-dire émise au cours du 1<sup>er</sup> semestre.

#### **Article 30 : Pénalités**

En cas de refus de répondre ou de non réponse (après relance) à l'enquête ou de refus non justifié (pour le professionnel) de bac par un usager, il sera facturé à ce dernier la redevance totale suivante : sur la base d'une fréquence de ramassage d'une fois semaine (quelle que soit la fréquence de ramassage réelle).

- la part « abonnement au service » : part usager et la part « volume du bac » sera calculée sur le volume du conteneur 360L
- la part « utilisation du service » sur la base de 52 présentations du conteneur de 360L

En outre, en cas de déclaration erronée, de la part de l'utilisateur, celui-ci s'expose à une majoration du tarif pour l'année concernée représentant 50 % du montant maximum de la redevance qui lui aurait été appliqué si celui-ci avait effectué une déclaration régulière.

## 4. Prise en compte des changements

### Article 31 : Réclamation

L'utilisateur est tenu de signaler tout changement dans sa situation (avec les justificatifs nécessaires) dans les meilleurs délais.

Toute réclamation sur la facturation doit être effectuée auprès du SMICTOM de la Vallée de l'Authion.

### Article 32 : Règles de proratisation

Les changements dans la situation de l'utilisateur vis-à-vis du service seront pris en compte lors de la campagne de facturation suivante, sous la forme d'un rattrapage de facturation ou d'un remboursement dans le cas d'un usager quittant le territoire.

Ces changements pris en compte sont les :

- emménagement
- déménagement
- modification de la composition du foyer (naissance, décès, départ, arrivée ...)
- nouvelle construction ou travaux avant emménagement
- ...

La règle du *pro rata temporis* s'applique comme suit :

- Pour la part « abonnement » : tout mois commencé est facturé.
- Pour la part « utilisation du service » : prise en compte de l'ensemble des collectes jusqu'à la date de fin de facturation de l'utilisateur.

La prise en compte de ces changements s'effectue à la date de fin de facturation de la redevance.

Le propriétaire d'un local loué doit signaler le départ ou l'arrivée du locataire auprès du SMICTOM de la Vallée de l'Authion dans le délai maximum d'un mois. A défaut, ou dans l'hypothèse où les coordonnées du locataire sont inexactes, la facturation de la redevance de la période transitoire sera adressée au propriétaire.

### Article 33 : Justificatifs à produire

L'utilisateur, pour justifier de son changement de situation et du bien fondé de sa demande de modification du service rendu, devra produire des documents suffisamment probants, qui peuvent notamment être :

- Copie de l'acte de décès ou du certificat de naissance,
- Copie du jugement de divorce ou d'un nouveau justificatif de domicile nominatif pour chaque membre de l'ancien foyer
- Copie de l'état des lieux de sortie du logement ou copie de l'acte de vente, copie du bail pour les locataires
- Attestation contresignée par le maire justifiant des modifications
- Copie de l'avis d'imposition
- Justificatif du nouveau domicile des enfants ayant quitté le domicile parental.
- Pour les résidences inoccupées, inhabitées ou vacantes : doit être justifiée la 1<sup>ère</sup> année par une facture d'arrêt d'eau et d'électricité si tel est le cas ou un justificatif des services des

impôts. Chaque année, une attestation du Maire justifiant cette situation, est nécessaire afin de maintenir ce statut.

Ces documents doivent être déposés ou adressés à l'adresse suivante : SMICTOM de la Vallée de l'Authion, 4, bd des entrepreneurs- BP 55- 49250 BEAUFORT EN VALLEE

#### **Article 34 : Délais et voies de recours**

L'usager dispose de deux mois à compter de la réception de la facture pour contester le montant de celle-ci ou relever une erreur (art. L1617-5 du CGCT) tel que stipulé sur la facture au paragraphe « Voies de recours ».

#### **5. Modalités de recouvrement public**

Le recouvrement est assuré par les services du Trésor Public, qui sont seuls aptes à autoriser des facilités de paiement par échelonnement en cas de besoin. Les paiements sont effectués auprès du Trésor Public par chèque bancaire, prélèvement, paiement par internet ou espèces. La date de paiement indiquée sur la facture doit être respectée. Dans le cas contraire, des poursuites sont engagées par le Trésor Public.

#### **6. Régularisation de facture**

Le syndicat procède à des campagnes de facturation intermédiaires qui permettent la régularisation de la redevance ordures ménagères dès lors qu'un changement de situation a eu lieu.

De plus, selon les articles L1611-5 et D11611-1 du CGCT (codifiant le décret n°97-261 du 18 mars 1997) le syndicat n'est pas autorisé à émettre de factures pour un montant inférieur à 5€. Ainsi, aucune facture ni remboursement inférieur à 5€ ne sera émis par le syndicat lors des campagnes de régularisations des factures.

### TITRE III : REGLEMENT DES LITIGES

---

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service de collecte, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité.

Elles peuvent donner lieu à une amende, à la suspension du service et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents par l'autorité territoriale qui détient le pouvoir de police (le Maire).

Les dépôts de déchets sur terrain d'autrui ou sur le domaine public sont sanctionnés selon les termes prévus au Code pénal (art. R 632-1 et R 644-2).

En outre, l'usager qui laisse les bacs ou sacs sur le domaine public en dehors des jours de collecte est passible de poursuite conformément au Code de la Route (art. R 236) et au Code pénal (art R38 et R39).

En cas de détérioration manifeste par l'usager de la puce électronique équipant le conteneur, les frais de remise en état seront à la charge de l'usager. Le nombre de présentation pris en compte sera le nombre de passage de la benne de collecte entre la date de la dernière présentation et la date de remise en état.

Si aucune présentation n'a été enregistrée pour cet usager, le démarrage du décompte se fera le 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours.

En cas de contestation sur les éléments de facturation (taille du conteneur, nombre de présentations), l'usager devra apporter tous les éléments permettant de justifier une éventuelle erreur du service. Après examen, la collectivité pourra, si elle juge la demande fondée, procéder à une régularisation de la redevance. En dernier ressort, la décision du syndicat sera prépondérante sur les éléments à prendre en compte pour la facturation.



## TITRE IV : PRISE EN COMPTE DE LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES DANS LES PROJETS D'URBANISME

---

### Article 35 : Dispositions générales

Dans le cas de constructions neuves ou de modification d'habitat existant, les usagers devront se conformer aux prescriptions du permis de construire.

En application de l'article 77 (titre IV, section 1) du Règlement Sanitaire Départemental, il est rappelé que pour tous les groupes d'habitation comprenant plus de 50 logements ou locaux équivalents et pour tous les immeubles collectifs, les promoteurs et architectes doivent, lors de l'établissement de projets de construction ou de transformation, consulter le SMICTOM afin de prévoir, dès la conception, toutes dispositions nécessaires en vue d'un enlèvement simplifié des déchets ménagers et en fonction des possibilités du service de collecte.

De façon générale, il est indispensable de consulter le SMICTOM lors de l'élaboration de tout projet. Par ailleurs, la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (loi SRU) du 13 décembre 2000 prévoit que le Plan local d'urbanisme (PLU) doit intégrer les règles définies par chaque commune en matière d'accès et de voirie. Aussi, il est impératif que les communes prennent les dispositions nécessaires en matière d'accès et de voirie afin que chaque projet de construction ou de transformation prennent en compte le ramassage des ordures ménagères (au besoin, des dispositions particulières pourront être prises si nécessaires).

### Article 36 : Circulation des véhicules de collecte

Les lieux de collecte doivent respecter les termes de l'article 11, titre I du présent règlement.

L'accessibilité des lieux de collecte définie par la Circulaire n°77-127 du 25 août 1977 (§ III-2 et III-3) précise que :

- la largeur ouverte à la circulation doit être au minimum de 3,5 mètres,
- le rayon de courbure moyen des voies ne doit pas être inférieur à 10,5 mètres
- les pentes doivent être inférieures à 12% dans les tronçons où les bennes circulent et à 10% lorsqu'elles s'arrêtent pour procéder à la collecte
- les voies doivent pouvoir supporter une charge de 13 tonnes à l'essieu
- des aires de retournement doivent être aménagées à l'extrémité de toute voie en impasse.

De plus, leurs dimensions sont en adéquation avec les caractéristiques des véhicules.

Enfin, l'élagage des arbres devra être exécuté de façon à dégager une hauteur minimum de 4 mètres au droit de la chaussée.

Les maires dans le cadre de leur pouvoir de police sont chargés de faire appliquer cette disposition réglementaire.

## TITRE V : DISPOSITIONS D'APPLICATION

---

### Article 37 : Date d'application

Le présent règlement entre en application le premier janvier 2009.

Les tarifs sont fixés annuellement par délibération par le Comité Syndical du SMICTOM de la Vallée de l'Authion.

Pour toute question relative à l'exécution du service ou relative aux tarifs, l'utilisateur peut s'adresser aux services du SMICTOM de la Vallée de l'Authion, 4, bd des entrepreneurs- BP 55- 49250 BEAUFORT EN VALLEE

### Article 38 : Clauses d'exécution

Monsieur le Président, Monsieur le Trésorier Principal sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Beaufort en Vallée, le 9 décembre 2015

Le Président.

